

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER

Hélicoptères SA 315

Pales arrière - Limitation de la durée de vie (ATA 05, 64)

1. MATERIELS CONCERNES

Hélicoptères SA315B équipés des pales arrière

référence : 3160S34.11.000.00

numéros de série : 23484, 23485, 23486, 23487, 23488, 23489, 23490, 23491, 23492, 23493.

2. RAISONS

Cette CN fait suite à la découverte d'une non conformité de la structure métallurgique des pèdoncules (attache de la pale sur le moyeu) affectant la durée de vie des 10 pales ci-dessus référencées.

La Révision 1 de cette CN a pour but la prise en compte de la transformation du Télex Service n° 01.31 en Alert Service Bulletin (ASB) n° 01.31 sans changement du contenu technique.

3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION

La durée de vie des pales ci-dessus référencées est limitée à 400 heures depuis la date d'entrée en vigueur de la consigne de navigabilité originale.

REF. : Alert Service Bulletin EUROCOPTER LAMA n° 01.31.

La présente Révision 1 remplace la CN 1999-129-043(A) du 07/04/1999.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : Dès réception de la CN télégraphique
diffusée le 25 MARS 1999

Révision 1 : 23 JUIN 2001

n/DJ

Date : 13/06/2001

EUROCOPTER
Hélicoptères SA 315

1999-129-043(A) R1